JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

	ABONNEMENTS			
DESTINATIONS	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	NUMERO
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

¤ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis). Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".

¤ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.

¤ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION: TEL./FAX: (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email: journal.officiel@sgg.cg Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE		MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TF		
	- DECRETS ET ARRETES -		ET DE LA SECURITE SOCIALE	
И	A - TEXTES GENERAUX MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL	S	- Nomination MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE - Autorisation de prospection	
26 juil.	Arrêté n° 9960 portant réorganisation de l'unité de coordination des projets de l'enseignement technique et professionnel	1043	MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE - Nomination	
26juil.	Arrêté n° 9961 fixant la composition du comité de coordination et du secrétariat technique de la commission d'agrément des établissements privés d'enseignement technique et professionnel	1045	- Inscription et nomination MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATIO CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE	
	B - TEXTES PARTICULIERS		- Agrément	
	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE		MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAI DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTO	
	- Elévation et nomination - Nomination dans les ordres nationaux	1047 1047	- Suppression de nom patronymique - Adjonction de nom patronymique	

E DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL

ET DE LA SECURITE SOCIALE	
- Nomination	1048
MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE	
- Autorisation de prospection	1048
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
- Nomination - Inscription et nomination	1050 1050
MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE	
- Agrément	1051
MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS, DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES	

1051

MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC			
- Nomination			
PARTIE NON OFFICIELLE			
- ANNONCE LEGALE -			
- Déclaration d'associations			

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

Arrêté n° 9960 du 26 juillet 2023 portant réorganisation de l'unité de coordination des projets de l'enseignement technique et professionnel

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Le ministre de l'économie et des finances,

et

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Vu la Constitution;

Vu l'accord de don n° 2100155006717 du 17 mars 2006 entre la République du Congo et le fonds africain de développement ;

Vu l'accord de don n° 934 du 27 octobre 2006 entre le ministère de l'enseignement technique et professionnel et l'agence canadienne de développement international;

Vu le document cadre de partenariat n° 2007-1011 du 22 mars 2007 entre la République du Congo et la Republique Française ;

Vu la loi n° 5-95 du 17 septembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008/90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2021-344 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu le décret n° 2022-113 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère de l'nseignement tehnique et professionnel;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu l'arrêté n° 2867 du 20 avril 2007 portant création, attributions et organisation de l'unité de coordination des projets de l'enseignement technique et professonnel,

Arrêtent :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté réorganise l'unité de coordination des projets de l'enseignement technique et professionnel créée par arrêté n° 2867 du 20 avril 2007 susvisé.

Article 2 : L'unité de coordination des projets de l'enseignement technique et professionnel est placée sous l'autorité du ministre de l'enseignement technique et professionnel.

CHAPITRE II: DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : L'unité de coordination des projets de l'enseignement technique et professionnel est l'organe technique qui assiste le ministre dans la supervision et la coordination technique, administrative et financière des projets de l'enseignement technique et professionnel.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- assurer la maîtrise d'œuvre des projets de l'enseignement technique et professionnel ;
- suivre le déroulement des projets de l'enseignement technique et professionnel ;
- superviser et coordonner la gestion administrative et financière des projets de l'enséignement technique et professionnel ;
- mettre en œuvre le processus de la refondation de l'enseignement technique et professionnel ;
- promouvoir la participation des bailleurs de fonds au financement de la refondation de l'enseignement technique et professionnel;
- valider la programmation générale des activités des groupes de projets et l'élaboration des plans de travail et des budgets annuels;
- coordonner la mise en œuvre des projets entre les divers intervenants ;
- préparer, approuver et suivre les contrats des fournisseurs et des autres prestataires de service ;
- superviser les études, les constructions, les réhabilitations des bâtiments, la fourniture du mobilier, des équipements et des manuels scolaires dans le cadre des projets de l'enseignement technique et professionnel;
- élaborer et transmettre à chaque partenaire, les rapports d'activités trimestriels, d'évaluation et de suivi annuel ;
- tenir à jour la comptabilité des engagements pris par les différents projets et procéder aux audits de performance ;
- préparer l'implémentation de l'initiative école productive.

CHAPITRE III: DE L'ORGANISATION

Article 4 : L'unité de coordination des projets de l'enseignement technique et professionnel est dirigée et animée par un coordonateur qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- coordonner les activités de l'unité de coordination des projets de l'enseignement technique et professionnel;
- garantir la mise en œuvre des activités, des projets selon les conditions et modalités contenues dans les différents instruments administratifs et juridiques relevant de chaque projet.

Article 5 : L'unité de coordination des projets de l'enseignement technique et professionnel comprend une équipe de direction et un personnel d'appui.

Section 1 : De l'équipe de direction

Article 6 : L'équipe de direction est composée de :

- un responsable chargé de la gestion des partenariats et des relations avec les bailleurs de fonds :
- un responsable du suivi et évaluation, chargé de la mise en œuvre de plan de travail annuel budgétisé;
- un responsable chargé de la formation et de l'implémentation de l'initiative école productive ;
- un responsable chargé des infrastructures, de l'équipement et du suivi des travaux d'aménagements ;
- un responsable chargé des études, de la planification et de la passation des marchés publics ;
- un responsable chargé des affaires administrative et financière.

Article 7 : Le responsable chargé de la gestion des partenariats et des relations avec les bailleurs de fonds est chargé, notamment, de :

- entretenir, développer et promouvoir la coopération et la collaboration entre les partenaires et les projets;
- mettre en place l'alternance école-entreprise ;
- veiller à l'insertion des apprenants formés dans la société ;
- travailler en synergie avec la direction de la coopération et du partenariat.

Article 8 : Le responsable du suivi et évaluation, chargé de la mise en œuvre du plan de travail annuel budgétisé est chargé, notamment, de :

- suivre et évaluer l'évolution des projets ;
- suivre l'élaboration et la mise en œuvre des plans de travail annuel budgétisé.

Article 9 : Le responsable chargé de la formation et de l'implémentation de l'initiative école productive est chargé, notamment, de :

- veiller à la mise en œuvre de l'approche par compétence;
- veilller à l'amélioration de la condition enseignante ;
- veiller à l'élaboration et à la révision des nouveaux programmes;
- suivre la mise en place des dispositifs de formation en alternance école-entreprise et d'insertion professionnelle des apprenants.

Article 10 : Le responsable chargé des infrastructures, de l'équipement et du suivi des aménagements est chargé, notamment, de :

 contrôler la gestion et la sécurisation des biens mobiliers et immobiliers des projets; - mettre à jour le fichier des biens mobiliers et immobiliers des projets et suivre les travaux de construction et d'aménagements.

Article 11 : Le responsable chargé des études, de la planification et de la passation des marchés publics est chargé, notamment, de :

- réaliaser ou faire réaliser, sous son contrôle, les études, les expertises ou contre-expertises nécessaires à la mise en œuvre des projets ;
- veiller au respect des procédures de passation des marchés publics au sein des projets;
- collecter les demandes et les besoins en passation de marchés publics ;
- organiser et planifier la préparation et le lancement des dossiers d'appels d'offre pour l'ensemble des projets, conformément à la réglementation en vigueur;
- apporter conseils, assistance et appui technique aux projets dans le domaine de la conception, de la planification, du suivi et de l'évaluation durant la passation des marchés publics;
- initier ou actualiser les manuels de procédures de suivi et évaluation ;
- faire la synthèse des rapports techniques et finaux de suivi et évaluation des différents projets.

Article 12 : Le responsable chargé des affaires administrative et financière est chargé, notamment, de :

- centraliser l'ensemble des rapports administratifs et financiers des projets de l'enseignement technique et professionnel;
- veiller au respect des procédures administratives et financières au sein des projets.

Section 2: Du personnel d'appui

Article 13 : Le personnel d'appui est composé de :

- un assistant de direction;
- un comptable;
- un informaticien;
- deux secrétaires ;
- deux chauffeurs;
- trois gardiens.

Article 14 : L'assistant de direction est chargé, notamment, de :

- assister le coordonateur de l'unité de coordination des projets de l'enseignement technique et professionnel dans la gestion administrative et juridique;
- tenir le fichier informatisé des projets ;
- assurer la communication et les relations publiques.

Article 15 : Le comptable est chargé, notamment, de :

 tenir la comptabilité de l'unité de coordination des projets de l'enseignement technique et professionnel;

- établir les rapports financiers des projets ;
- tenir les statistiques financières.

Article 16: L'informaticien est chargé, notamment, de:

- assurer la veille informatique ;
- assurer la maintenance de l'outil informatique ;
- constituer la documentation physique et virtuelle des projets;
- veiller à la sauvegarde du matériel des projets de l'enseignement technique et professionnel;
- gérer le matériel informatique de l'unité de coordination des projets de l'enseignement technique et professionnel.

Article 17 : L'unité de coordination des projets de l'enseignement technique et professionnel peut faire appel à toute personne ressource.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18 : Les projets du ministère de l'enseignement technique et professionnel sont placés sous l'autorité de l'unité de coordination des projets.

Ils sont créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

Article 19: Le fonctionnement des projets du ministère de l'enseignement technique et professionnel est régi par un manuel de procédures de gestion administrative, financière et matérielle, approuvé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

Article 20 : Le coordonnateur de l'unité de coordination des projets de l'enseignement technique et professionnel est l'interface entre les projets et les partenaires, sous la supervision du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

Article 21 : Chaque projet du ministère de l'enseignement technique et professionnel est dirigé et animé par un chef de projet qui a rang de chef de bureau, assisté d'un comité de gestion du projet et d'un personnel d'appui.

Les membres du comité de gestion du projet et le personnel d'appui sont recrutés par appel à candidature lancé par le ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

Article 22 : Les membres de l'équipe de direction de l'unité de coordination des projets de l'enseignement technique et professionnel ont rang de chef de bureau.

Article 23 : Les membres de l'équipe de direction et les membres du personnel d'appui de l'unité de coordination des projets de l'enseignement technique et professionnel sont recrutés par appel à candidature lancé par le ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

Article 24 : Les membres de l'équipe de direction et du personnel d'appui de l'unité de coordination des

projets de l'enseignement technique et professionnel et les membres du comité de gestion du projet sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

Article 25 : Les frais de fonctionnement de l'unité de coordination des projets de l'enseignement technique et professionnel sont imputables au budget de l'Etat.

Article 26 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 juillet 2023

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Ghislain Thierry MAGUESSA EBOME

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Arrêté n° 9961 du 26 juillet 2023 fixant la composition du comité de coordination et du secrétariat technique de la commission d'agrément des établissements privés d'enseignement technique et professionnel

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Le ministre de l'économie et des finances

et

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 25/95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 96/174 du 3 mai 1996 fixant les normes applicables à l'école ;

Vu le décret n° 96/221 du 13 mai 1996 tel que rectifié et modifié par les décrets n° 99/281 du 31 décembre 1999 et 2004-327 du 16 juillet 2004 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ; Vu le décret n° 2008-127 du 23 juin 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des commissions d'agrément des établissements privés d'enseignement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2021-344 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique et professionnel ; Vu le décret n° 2022-118 du 22 mars 2022 partant organisation du ministère de l'enseignement technique et professionnel;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrêtent:

Article premier : Le présent arrêté fixe la composition du comité de coordination et du secrétariat technique de la commission d'agrément.

Article 2 : La commission d'agrément des établissements privés d'enseignement technique et professionnel comprend :

- un comité de coordination ;
- un secrétariat technique.

Article 3 : Le comité de coordination est composé ainsi qu'il suit :

président : le ministre de l'enseignement technique et professionnel ;

vice-président : l'inspecteur général de l'enseignement technique et professionnel ;

secrétaire : le directeur des établissements privés de l'enseignement technique et professionnel ;

rapporteur : le chef du service des agréments à la direction des établissements privés de l'enseignement technique et professionnel ;

membres

- le représentant de la Présidence de la République ;
- le representant de la Primature ;
- le directeur général de l'enseignement professionnel;
- le directeur général de l'administration et des ressources humaines ;
- le directeur général de l'équipement et du patrimoine ;
- le directeur général de l'enseignement technique ;
- le directeur des études et de la planification du ministère de l'enseignement technique et professionnel;
- le directeur de la coopération du ministère de l'enseignement technique et professionnel;
- le représentant du ministère de l'enseignement supérieur ;
- le représentant du ministère de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;
- le représentant du ministère de l'économie et des finances ;
- le représentant du ministère du budget, des comptes publics et du portefeuille public ;
- le représentant du ministère en charge de la sécurité et de l'ordre public ;
- le représentant du ministère de l'environnement ;
- le représentant du ministère de l'économie forestière :
- le représentant du ministère de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;

- le représentant du ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
- le représentant du ministère de la jeunesse ;
- le représentant du ministère de la santé et de la population ;
- le représentant du ministère en charge du tourisme et des loisirs.

Article 4 : Le secrétariat technique est composé ainsi qu'il suit :

chef de secrétariat : le directeur des établissements privés de l'enseignement technique et professionnel ;

rapporteur : le chef du service des agréments à la direction des établissements privés de l'enseignement technique et professionnel ;

membres:

membres permanents :

- le chef du service du contrôle des établissements privés de l'enseignement technique et professionnel;
- les directeurs départementaux de l'enseignement technique et professionnel ;
- un délégué par association des parents d'élèves ;

membres non permanents:

- le directeur de l'enseignement technique du premier degré ;
- le directeur de l'enseignement technique du second degré :
- le directeur de l'enseignement professionnel ;
- le chef de service des études à la direction des études et de la planification ;
- le représentant de l'inspection générale de l'enseignement technique et professionnel ;
- le représentant de la police administrative ;
- le représentant du service d'hygiène scolaire ;
- le représentant du laboratoire de recherche et d'actions pédagogiques.

Article 5 : La fonction de membre de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement technique et professionnel est gratuite.

Toutefois, lors des sessions de la commission, les frais de transport des membres sont pris en charge par le budget de la commission.

Article 6 : Les frais de fonctionnement de la commission d'agrément sont imputables au budget de l'Etat.

Article 7 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 5437/METPFQE/CAB du 14 juillet 2010 fixant la composition du comité de coordination et du secrétariat technique de la commission d'agrément des établissements privés d'enseignement technique et pro-

fessionnel, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 juillet 2023

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Ghislain Thierry MAGUESSA EBOME

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ELEVATION ET NOMINATION

Décret n° 2023-1177 du 27 juillet 2023. Sont élevés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

A la dignité de grand officier

Mme PONGAULT (Marie-France Lydie Hélène)

MM.:

- MOYONGO (Dieudonné)
- OSSEBI (Henri)

Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre de mérite congolais :

Au grade de commandeur

MM.:

- ONDAYE (Hugues Gervais)
- NTADY (Jean Omer)
- MOBONDA (Honoré)
- SOGNI ZAOU (Florent)

Au grade d'officier

MM.:

- GOMA-THETHET (Joachim Emmanuel)
- BOUETOUMOUSSA (Charles)

Au grade de chevalier

MM.:

- ITOUA (Joseph)
- DIAKOUNDILA (Ede Chervry)
- NDOMBI (Christian Bruno)

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables pour les élévations à titre exceptionnel.

NOMINATION DANS LES ORDRES NATIONAUX

Décret n° 2023-923 du 21 juillet 2023. Est nommée, à titre normal, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade d'officier

Mme NGUESSO MOUEBARA (Emilienne Inès Nadège)

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

Décret n° 2023-1178 du 27 juillet 2023. Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade d'officier

MM.:

- YOULOU MABIALA (Gilbert)
- BOYIBANDA (Michel)
- MOUTOUARI (Côme)
- MOUTOUARI (Pierre)
- KIMBOLO (Clotaire)

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Décret n° 2023-1179 du 27 juillet 2023. Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade d'officier

MM.:

- YOKA LYE MUDABA
- N'YOKA M'VULA (Joseph Roger)

Au grade de chevalier

MM.:

- MUMENGI TSHIKUDI (Didier)
- ENGANDJA-NGOULOU (Kanel)
- NGAKI KOSI (Jean-Marie)
- BULA MONGA (Blaise)

Mme MBUYA NUMBI (Hyacinthe)

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Décret n° 2023-1180 du 27 juillet 2023. Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du dévoue-

Au grade d'officier

MM.:

ment congolais:

- MOUSSOUNGOU (Ghislain Amédée)
- PINDOU (Romain)
- NGAMBOU (Georges)

Les droits de chancelleries prévues par les textes en vigueur sont applicables.

Décret n° 2023-1181 du 27 juillet 2023. Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du dévouement congolais :

Au grade d'officier

MM.:

- LUZALA NGASIALA (Pascal)
- NGANZI NDONI (Théodore)
- LIEMA IBONGO BATIE (Lazare)
- BARUTI KANDOLO LILELA
- NZELUKULI BAMPELE (Rodrigue)

Mme ESUNGI IKONDJOLA (Bernardine)

Au grade de chevalier

Mmes:

- DIANGANI NSAMBU (Gloria)
- MUMBALA MUNUNGU (Roland)

MM.:

- MALOBA BANZA UMBA (Olivier)
- NGONGO BISANGA (Michel)

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

NOMINATION

Arrêté n° 9973 du 27 juillet 2023. M. MBOUALA (Freud Yedh Baudelaire) est nommé attaché administratif près le conseiller administratif et juridique du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. NSITA (Jean).

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 9974 du 25 juillet 2023. M. EYOMBI (Audry Jostien) est nommé attaché juridique près le conseiller administratif et juridique du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale en remplacement de M. AKOUALA (Habib Venceslas).

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 9939 du 24 juillet 2023 portant attribution à la société A.S. Building d'une autorisation de prospection pour la potasse dite « Ntsela »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement; Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries, minières et de la géologie;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu la demande de prospection formulée par Mme **DIBOU** (**Rachel Amour**), gérante de la société A. S. Building, le 15 juin 2023,

Arrête:

Article premier: La société A.S. Building, immatriculée n° RCCM CG/PNR/09 B 702, domiciliée: Zone industrielle, face camp 31 juillet, tél.: 06 672 77 08/05 200 92 03, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour la potasse dans la zone de « Ntsela », département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 47 km² est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	11° 22' 42" E	4° 08' 35" S
В	11° 23' 43" E	4° 07' 60" S
C	11° 29' 04" E	4° 11′ 07″ S
D	11° 26' 34" E	4° 13′ 26″ S

Article 3 : La société A.S. Building est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société A.S. Building fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société A.S. Building bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection

minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société A.S. Building doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficiaire par km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

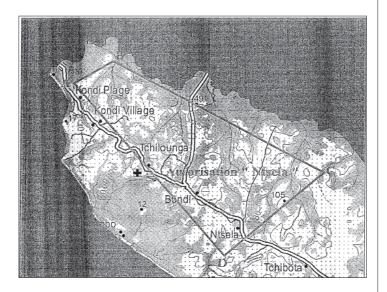
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 juillet 2023

Pierre OBA





Arrêté n° 9940 du 24 juillet 2023 portant attribution à la société Sog Congo Mining d'une autorisation de prospection pour l'or dite «Ondeou »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier; Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande de prospection formulée par Mme **OBA SAMBOH** (**Cornellia Gladys**), présidente directrice générale de la société Sog Congo Mining, le 19 juin 2023,

Arrête:

Article premier : La société Sog Congo Mining n° RCCM CG/BZV/ 17B7136, domicilliée à Brazzaville, au numéro 97, rue Campement, Ouenze, Brazzaville, tél. +242 06 662 13 92 est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Ondeou », district de Kéllé, département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 70 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	14° 02′ 35″ E	00° 10′ 23″ N
В	14° 06′ 35″ E	00° 10′ 23″ N
C	14° 06′ 35″ E	00° 05′ 40″ N
D	14° 02′ 35″ E	00° 05′ 40″ N

Article 3 : La société Sog Congo Mining est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analysés ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Sog Congo Mining fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6: La société Sog Congo Mining bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Sog Congo Mining doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficiaire par Km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

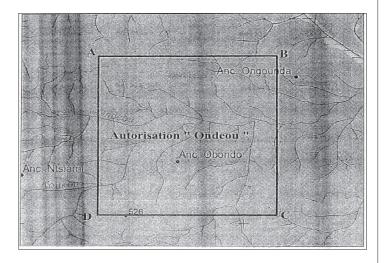
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 juillet 2023

Pierre OBA





MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Arrêté n° 9875 du 20 juillet 2023. Le lieutenant-colonel **NIAME** (**Prosper**) est nommé chef de division logistique de la direction centrale du service de santé.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 9876 du 20 juillet 2023. Le médecin commandant AMONA (Médard) est nommé chef de division de la recherche scientifique et technique de la direction centrale du service de santé.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonction par l'intéressé.

INSCRIPTION ET NOMINATION

Arrêté n° 9877 du 20 juillet 2023. Est inscrit au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2022 et nommé à titre définitif pour compter du l^{er} juillet 2022 (3° trimestre 2022) :

POUR LE GRADE D'ASPIRANT

AVANCEMENT ECOLE

ARMEE DE TERRE

INFANTERIE

Sergent **EOUOLO** (Michel Bernard Aimé) CS/DGRH.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrété.

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 9878 du 20 juillet 2013 portant agrément de la société « International Register of Shipping Intlreg » pour l'exercice de l'activité de classification de navires ou d'organisme reconnu

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

Vu la Constitution;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle qu'amendée ainsi que le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002 ; Vu la loi n° 3-2002 du ler juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ; Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 2629 du 5 juin 2002 fixant les catégories à l'exercice de la profession d'expert maritime ;

Vu la demande de la société « International Register of Shipping Intlreg » datée du 9 mars 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 16 mars 2023,

Arrête:

Article premier : La société « International Register of Shipping Intlreg », sise cité du Clairon, résidence Stela,

appartement 22 Poto-Poto à Brazzaville, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de classification de navires ou d'organisme reconnu.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « International Register of Shipping Intlreg », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 juillet 2023

Honoré SAYI

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

SUPPRESSION DE NOM PATRONYMIQUE

Arrêté n° 9941 du 25 juillet 2023 portant suppression de nom de M. PADONOU LOKO (Richinel Bernard Mauriac)

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19/99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22/92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99/85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir règlementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de 1a justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le décret n° 2021/300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement; Vu la requête de l'intéressé et la publication parue

dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 4333, du vendredi 9 septembre 2022 ; Vu le défaut d'oppositioin,

Arrête:

Article premier : M. **PADONOU LOKO (Richinel Bernard Mauriac)**, de nationalité congolaise, né le 29 juillet 2000 à Pointe-Noire, fils de PADONOU Simon et de MFOUTOU Félicité Adèle, est autorisé à supprimer son nom patronymique actuel.

Article 2 : M. PADONOU LOKO (Richinel Bernard Mauriac) s'appellera désormais PADONOU (Loko Richinel Bernard Mauriac).

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du centre d'état civil de Mvou-Mvou, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 juillet 2023

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 9942 du 25 juillet 2023 portant suppression de nom de M. PADONOU KENGUE (Patrick Dorsel)

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19/99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22/92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo;

Vu le décret n° 99/85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice :

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir règlementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice, et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement; Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 4334, du lundi l2 septembre 2022;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête:

Article premier : M. **PADONOU KENGUE** (**Patrick Dorsel**), de nationalité congolaise, né le 17 mai

1996 à Pointe-Noire, fils de PADONOU Simon et de MFOUTOU Félicité Adèle, est autorisé à supprimer son nom patronymique actuel.

Article 2 : M. PADONOU KENGUE (Patrick Dorsel) s'appellera désormais PADONOU (Kengue Patrick Dorsel).

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du centre d'état civil de Tié-Tié, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 juillet 2023

Aimé Ange Wilfride MINIGA

ADJONCTION DE NOM PATRONYMIQUE

Arrêté n° 9943 du 25 juillet 2023 portant adjonction de nom de SOUAMY (Delsye Grâce Denise)

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19/99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22/92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo;

Vu le décret n° 99/85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir règlementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 4272, du jeudi 16 juin 2022 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête:

Article premier : **SOUAMY** (**Delsye Grâce Denise**), de nationalité congolaise, née le 9 janvier 2004 à Pointe-Noire, fille de SOUAMY Denis Ernest et de LOUZET DJIMBI Chantal Adelaïde, est autorisée à adjoindre son nom patronymique actuel.

Article 2 : **SOUAMY (Delsye Grâce Denise)** s'appellera désormais **SOUAMY LOUZET (Delsye Grâce Denise)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du centre d'état civil de Mvoumvou, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 juillet 2023

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 9944 du 25 juillet 2023 portant adjonction de nom de SOUAMY (Roselise Myrra Josepha)

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19/99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22/92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo;

Vu le décret n° 99/85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

V le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir règlementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville » , n° 4272, du jeudi 16 juin 2022 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête:

Article premier : **SOUAMY** (**Roselise Myrra Josepha**), de nationalité congolaise, née le 5 mai 2005 à Pointe-Noire, fille de SOUAMY Ernest et de LOUZET DJIMBI Chantal Adèlaïde, est autorisée à adjoindre son nom patronymique actuel.

Article 2 : **SOUAMY** (Roselise Myrra Josepha) s'appellera désormais **SOUAMY LOUZET** (Roselise Myrra Josepha).

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du centre d'état civil de Mvoumvou, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 juillet 2023

Aimé Ange Wilfrid BININGA

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DU BASSIN DU CONGO

AUTORISATION D'OUVERTURE

Arrêté n° 9923 du 21 juillet 2023 portant autorisation d'ouverture des installations et activités de l'unité de broyage du calcaire (UBC) de la société Saris Congo, dans le district de Madingou, département de la Bouenza

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social :

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n°2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef de Gouvernement; Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu l'arrêté n° 1450/MIME/DGE du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196/MTE/CAB du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4406/MTE/CAB du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu le certificat de conformité environnementale n° 1415/MEDDBC/CAB/DGE/DPPN du 18 novembre 2021 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture N/Réf : 035/23/DGA-DO/LNG du 5 janvier 2023, formulée par la société Saris Congo ;

Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi de l'application du plan de gestion environnementale et sociale, réalisée du 10 au 15 avril 2023,

Arrête:

Article premier : L'autorisation d'ouverture est accordée à la société Saris Congo, sise à Nkayi, département de la Bouenza, Tél : (+242) 05 550 30 10, E-mail : saris@ saris.somdiaa.com, B.P : 71, pour exploiter des installations et activités de son unité de broyage du calcaire (UBC), dans le district de Madingou, département de la Bouenza.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société Saris Congo, exclusivement pour les activités citées à l'article premier.

Article 3 : Les installations et activités de l'unité de broyage du calcaire (UBC) seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La société Saris Congo est tenue de déclarer à la direction départementale de l'environnement de la Bouenza, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement, conformément à l'article 18 de l'arrêté n° 1450 susvisé.

Un rapport élaboré à cet effet précise les circonstances de l'accident ou incident, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

Article 5 : La société Saris Congo est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement de la Bouenza, lors des missions de suivi conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 1450/MIME/DGE susvisé, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets, les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

Article 6 : La société Saris Congo est tenue d'exercer ses activités conformément à la législation et la règlementation nationale, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant de l'usine, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère chargé de l'environnement au plus tard quinze (15) jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de la société Saris Congo sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation d'ouverture.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations de l'UBC.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif d'activités de l'usine, la société Saris Congo en informera le ministère chargé de l'environnement, au moins six (6) mois avant la date prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement de la Bouenza est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'exploitation de l'UBC est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficiaire annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à l'article 66 de la loi n° 003/91 susvisée.

Article 12 : La société Saris Congo est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 juillet 2023

Arlette SOUDAN-NONAULT

Arrêté n° 9924 du 21 juillet 2023 portant autorisation d'ouverture de la station de traitement et d'épuration des eaux usées de la société Saris Congo de Moutéla, district de Kayes, département de la Bouenza

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social :

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef de Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1450/MIME/DGE du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196/MTE/CAB du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4406/MTE/CAB du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu le certificat de conformité environnementale n° 0231/MEDDBC/CAB/ DGE/DPPN du 10 mars 2022; Vu la demande d'autorisation d'ouverture N/Réf : 035/23/DGA-DO/LNG du 5 janvier 2023, formulée par la société Saris Congo;

Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi de l'application du plan de gestion environnementale et sociale, réalisée du 10 au 15 avril 2023,

Arrête:

Article premier : L'autorisation d'ouverture est accordée à la société Saris Congo, sise à Nkayi, département de la Bouenza, Tél. : (+242) 05 550 30 10, E-mail : saris@

saris.somdiaa.com, B.P: 71, pour exploiter sa station de traitement et d'épuration des eaux usées, district de Kayes, département de la Bouenza.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société Saris Congo, exclusivement pour les activités citées à l'article premier.

Article 3 : Les activités de traitement et d'épuration des eaux usées seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4: La société Saris Congo est tenue de déclarer à la direction départementale de l'environnement de la Bouenza, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement, conformément à l'article 18 de l'arrêté n° 1450 susvisé.

Un rapport élaboré à cet effet précise les circonstances de l'accident ou incident, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

Article 5 : La société Saris Congo est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement de la Bouenza, lors des missions de suivi conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 1450 susvisé, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets, les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

Article 6 : La société Saris Congo est tenue d'exercer ses activités conformément à la législation et la règlementation nationale, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7: En cas de changement d'exploitant de l'usine, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère chargé de l'environnement, au plus tard quinze (15) jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de la société Saris Congo sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation d'ouverture.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations de la station de traitement et d'epuration des eaux usées.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif d'activités de la station de traitement et d'épuration des eaux usées, la société Saris Congo en informera le ministère chargé de l'environnement au moins six (6) mois avant la date prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement de la Bouenza est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'exploitation de la station de traitement et d'épuration des eaux usées est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficiaire annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à l'article 66 de la loi n° 003/91 susvisée.

Article 12 : La société Saris Congo est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 juillet 2023

Arlette SOUDAN-NONAULT

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

NOMINATION

Décret n° 2023-925 du 21 juillet 2023. Sont nommés directeurs centraux à la direction générale de l'enseignement professionnel du ministère de l'enseignement technique et professionnel :

Directeur de l'enseignement technique du premier cycle,

- M. **MOUKILOU GANGOUELE** (**Laurent**), professeur certifié des lycées de 5^e échelon .

Directeur de l'enseignement technique du deuxième cycle,

- M. **SICKA** (**Raymond**), professeur certifié des lycées de 11^e échelon.

Directeur de l'administration, des finances et du matériel.

- M. **DOUKORO METOUL (Armand Patrick)**, inspecteur principal du trésor de 8^e échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2023-926 du 21 juillet 2023. Sont nommés directeurs centraux à la direction générale de l'administration et des ressources humaines du ministère de l'enseignement technique et professionnel :

Directeur des écoles et centres de formation professionnelle,

M. **OYOULOU** (**Michel**), professeur certifié des collèges de 15^e échelon.

Directrice de la formation des formateurs et de la formation permanente,

- Mme **POOS (Blondine**), professeur certifié des lycées de 8^e échelon.

Directeur de l'administration, des finances et du matériel.

 M. NGOBILA (Ronel Guelor), administrateur des services administratifs et financier (SAF) de 3^e échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2023-927 du 21 juillet 2023. Sont nommés directeurs centraux à la direction générale de l'enseignement technique du ministère de l'enseignement technique et professionnel :

Directeur du personnel, de la condition enseignante et de la formation,

- M. **NGOULOU SAH** (**Emmanuel**), professeur certifié des lycées de 13^e échelon.

Directeur de l'orientation, des bourses et des aides scolaires,

- M. **GAMBOU** (**Albert**), professeur certifié des lycées de 7^e échelon.

Directeur de l'administration, des finances et du matériel.

 M. NGOKA (Phanariote), inspecteur du trésor de 2^e échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2023-928 du 21 juillet 2023. Sont nommés, directeur central et inspecteurs centraux à l'inspection générale du ministère de l'enseignement technique et professionnel :

Directeur des affaires administratives et financières,

- M. **AKESSE NGOUE** (**Guillaume-Yvernel**), administrateur des services administratifs et financiers (SAF) de 4^e échelon.

Inspecteur pédagogique,

- M. **PANDZOU** (**Jean-Antoine**), inspecteur certifié du secondaire de 9^e échelon.

Inspecteur des finances, de l'équipement et du patrimoine,

- Mme **GALANDZOU** (**Christine**), professeur certifiée des lycées de 9^e échelon.

Inspecteur des affaires administratives et des ressources humaines,

 M. M'PELA (Rémy Nicaise), professeur certifié des lycées de 10e échelon.

Inspecteur du management et de l'assurance qualité,

 Mme MBANI née IBOMBO AKONDZO (Claire), administrateur des services administratifs et financiers (SAF) de 10^e échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2023-929 du 21 juillet 2023. Sont nommés directeurs rattachés au cabinet du ministère de l'enseignement technique et professionnel :

Directeur des examens et concours techniques et professionnels,

- M. **BOKANGUE** (**Armand Roch Placide**), professeur certifié des lycées de 8^e échelon.

Directeur des systèmes d'information et de la communication,

- M. **OMBOUOLO** (**Jacques**), professeur certifié des lycées de 13^e échelon.

Directeur de la coopération et du partenariat,

 M. GOMAT-THETHET BOSSO (Roval Caprice), maître-assistant (CAMES) à l'université Marien Ngouabi.

Directeur des établissements privés de l'enseignement technique et professionnel,

- Mme **MOUELE** née **MOUITHYSS-BOUMBA** (**Christelle Fifie**), professeur certifiée des lycées de 5^e échelon.

Directeur de la lutte contre la fraude, la corruption, la violence et autres pratiques répréhensibles en milieu scolaire,

- M. **KIANGUEBENI** (**Ulrich Kevin Modeste**), assistant à l'université Marien Ngouabi.

Directeur des études et de la planification,

 Mme NZAMBI NZOUSSI (Estelle), attachée des services administratifs et financiers (SAF) de 4^e échelon. Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2023-930 du 21 juillet 2023. Sont nommés directeurs centraux à la direction générale de l'équipement et du patrimoine :

Directeur de l'équipement,

- M. **KESSALE** (**Prosper**), professeur certifié des lycées de 11^e échelon.

Directeur du patrimoine,

- **NDOBA (Constant Olivier)**, professeur certifié des lycées de 7^e échelon.

Directeur de l'administration, des finances et du matériel,

- M. **LIKIBI (Edmond Juste Simplice**), professeur certifié des lycées de 8^e échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

NOMINATION

Arrêté n° 9959 du 26 juillet 2023. Mme EBONDZA (Stearexie Exhaucé) est nommée secrétaire particulière du directeur de cabinet du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

NOMINATION

Décret n° 2023-924 du 21 juillet 2023. M. IKOLO NGAKOSSO (Marius) est nommé directeur des systèmes d'information.

M. **IKOLO NGAKOSSO** (**Marius**) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **IKOLO NGAKOSSO** (**Marius**).

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2023

Récépissé n° 011 du 12 juillet 2023. Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée « BATISSEURS DES NATIONS POUR CHRIST». Association à caractère socio-éducatif. Objet : assurer la scolarité des enfants orphelins démunis ; insérer les enfants orphelins démunis non scolarisés ; accompagner les enfants orphelins démunis. Siège social : dans l'enceinte du Consistoire de l'Eglise Evangélique du Congo, quartier Gaia, arrondissement 2, Dolisie, Niari. Date de la déclaration : 6 janvier 2023.

Récépissé n° 059 du 8 mars 2023. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « ASSOCIATION OLLOMBO EN MARCHE». Association à caractère socioculturel et économique. Objet : développer le secteur agricole en créant des groupements agricoles ; créer une synergie entre les membres en vue d'animer un réseau d'échanges ; lutter contre l'incivisme ; promouvoir le sens de responsabilité, d'entente, d'entraide et de solidarité. Siège social : 25, rue Mfouati, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. Date de la déclaration : 30 janvier 2023.

Année 2021

Récépissé n° 168 du 1er avril 2021. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA JEUNESSE», en sigle « A.D.J». Association à caractère social et éducatif. Objet : œuvrer pour la lutte contre les antivaleurs en milieu jeune ; former et orienter les jeunes dans leurs champs d'action ; promouvoir la réinsertion et l'insertion des jeunes aux petits métiers ; développer l'éducation des jeunes à travers les formations professionnelles. Siège social : 219, rue Ndolo, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. Date de la déclaration : 12 mars 2021.

Année 2020

Récépissé n° 035 du 3 décembre 2020. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « CENTRE DES PRODIGES ET DES MIRACLES NOUVELLE JERUSALEM», en sigle « C.P.M.N.J». Association à caractère cultuel. Objet : prêcher la Bonne Nouvelle du Royaume de Dieu ; accomplir la mission de Jésus Christ dans le monde entier par la puissance du Saint Esprit. Siège social : 19, rue Bohouli, quartier NKombo, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. Date de

la déclaration : 30 novembre 2020.

Département du Pool

Année 2023

Récépissé n° 012 du 12 juillet 2023. Déclaration à la préfecture du département du Pool de l'association dénommée « ASSEMBLEE PLEIN EVANGILE CENTRE DE REUSSITE D'IGNIE ». Association à caractère social. Objet : la proclamation de l'évangile sous toutes ses formes. Siège social : au district d'Ignié. Date de la déclaration : 17 mai 2022.